

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du **10 JUIN 2010**

**prescrivant à la société PIERRETTE TBA S.A. (ELIS-Alsace)
la surveillance des eaux souterraines au droit et à l'aval de son site
situé 142, rue de l'Unterelsau à STRASBOURG
et des mesures de réhabilitation des sols.**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1998 autorisant la société ELIS ALSACE TBA à exploiter des installations de blanchisserie et lavage du linge,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008, prescrivant à la Société ELIS (raison sociale : Pierrette TBA S.A.) une démarche d'interprétation de l'état des milieux,
- VU l'interprétation de l'état des milieux consignée dans le rapport du 17 juillet 2009, référencé URS OBR-RAP-09-00067C, transmis à l'Inspection le 21 juillet 2009,
- VU les rapports d'étude géophysique du 27 avril 2009 et les rapports d'analyse des eaux souterraines des 30 novembre 2009 et 27 janvier 2010,
- VU l'arrêté municipal de Monsieur le maire de Strasbourg, en date du 15 janvier 2010, portant suspension provisoire de certains usages de l'eau,
- VU le rapport du 22 avril 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (DREAL d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ~~12 MAI~~ 2010,

CONSIDERANT que des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines, situés dans le périmètre et en aval hydraulique des installations de nettoyage à base de solvants chlorés autrefois exploitées par la société PIERRETTE TBA S.A. (ELIS-Alsace), présentent des teneurs en composés chlorés supérieures aux normes de potabilité (arrêté ministériel du 11 janvier 2007), notamment les ouvrages dénommés PZ1, PZ8, PZ9, PZ10 et PZ5,

CONSIDERANT que des puits situés dans les jardins familiaux de l'Unterelsau présentent également des teneurs en composés chlorés supérieures aux normes de potabilité, notamment les puits dénommés PJFE5070 et PJFE5066, présentant ainsi un risque pour la santé dans l'usage de l'eau,

CONSIDERANT que le seuil de potabilité des eaux est de 10µg/l pour le cumul en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène, que le seuil pour la santé préconisé par l'OMS est de 0,5µg/l pour le chlorure de vinyle, et que certains ouvrages de contrôle de l'exploitant révèlent des teneurs jusqu'à 262µg/l en tétrachloroéthylène et 736µg/l en chlorure de vinyle,

CONSIDERANT que des puits de prélèvement d'eau dans les jardins familiaux se situent en aval hydraulique du site de la société PIERRETTE TBA S.A. (ELIS-Alsace),

CONSIDERANT que les campagnes de mesure entre le mois de juin 2008 et fin 2009 n'ont pas révélé une baisse significative des valeurs dans ces composés dangereux,

CONSIDERANT qu'il est avéré, au regard des conclusions de la démarche d'interprétation de l'état des milieux, que la ou les sources de la pollution aux solvants chlorés sont encore actives et susceptibles de contribuer notablement à alimenter un panache de pollution sortant du périmètre de l'exploitation, constituant ainsi un risque non maîtrisé pour la santé ne permettant pas une libre jouissance des usages de l'eau ou des sols,

CONSIDERANT qu'il convient, au regard des conclusions de la démarche d'interprétation de l'état des milieux, de poursuivre les investigations afin de vérifier précisément l'emplacement et l'état des sources suspectées, telles que cuves enterrées, canalisations réseaux ou ouvrages ayant contenu ou véhiculé les solvants chlorés,

CONSIDERANT qu'il convient, au regard des conclusions de la démarche d'interprétation de l'état des milieux, de compléter le réseau de surveillance et de contrôler le régime quotidien de fonctionnement du puits de prélèvement d'eaux souterraines, et ainsi de mesurer son influence sur la direction d'écoulement des eaux souterraines et sur le niveau de la nappe phréatique dans la zone de pollution suspectée,

CONSIDERANT qu'il convient, au regard des conclusions de la démarche d'interprétation de l'état des milieux, de prendre les mesures conservatoires et réparatrices adéquates,

CONSIDERANT que l'analyse des risques doit être menée à son terme en vue de fixer des objectifs de dépollution, et qu'en cas de non atteinte de ces objectifs, il convient d'exprimer des propositions de restrictions d'usage en application des articles R515-25 et 26 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le préfet est ainsi fondé à imposer à la Société PIERRETTE TBA S.A. (ELIS-Alsace) des mesures complémentaires en application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, à savoir : enregistrement des consommations d'eaux pompées en nappe à proximité d'une des sources de pollution, complément du réseau de surveillance et surveillance périodique du sens d'écoulement et de la qualité des eaux souterraines, mesures de suppression ou de réduction d'impact sur la qualité de ces eaux,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société PIERRETTE TBA S.A. dont le siège social est enregistré ZAC des Savlons, 54220 – Malzéville, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement dénommé ELIS ALSACE, situé 142 rue de l'Unterelsau à STRASBOURG.

Article 2 : Dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines

L'exploitant exerce une surveillance de la qualité des eaux souterraines conforme aux dispositions ci-dessous :

Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué des ouvrages suivants :

Dénomination de l'ouvrage	N° BRGM correspondant	Position / installations	Profondeur
Pz1		Amont terrain nord est	11
Pz3		Amont	10,2
Pz9		Aval terrain nord est	9,4
Pz10		Aval	9,7
Pz5		Aval (sud / puits)	10,4
Puits de pompage		Aval	11,6
Pz11 à créer		Aval (nord / puits)	
PZ8		Aval sur parking	11,1
Pz12 à créer		Aval terrain nord ouest	
Pz13 à créer		Aval terrain nord ouest	
PJFE5070		Aval direct exploitant	
PJFE5066		Aval direct exploitant	

Les ouvrages Pz11, PZ12 et PZ13 sont à implanter *dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date d'application du présent arrêté*, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Les caractéristiques des ouvrages de surveillance sont communiquées sans délai au BRGM, aux fins de leur enregistrement dans la base de donnée ADES. Les numéros d'identification des ouvrages sont communiqués à l'Inspection, dès leur attribution par le BRGM.

Les valeurs et paramètres à analyser sont les suivants :

Paramètres	Code Sandre
Niveau piézométrique	-/-
PCE	1272
TCE	1286
cis-DCE	1456
Trans-DCE	1727
Chlorure de Vinyle	1753

La fréquence d'analyse est trimestrielle, dans la continuité des analyses déjà engagées par l'exploitant.

Les analyses sont coordonnées avec le gestionnaire des jardins familiaux, pour permettre la comparaison d'analyses réalisées dans d'autres ouvrages situés à l'extérieur du périmètre des installations autorisées.

Les prélèvements, analyses et la carte de nivellement sont réalisés par un organisme indépendant.

A réception du rapport établi par l'organisme, l'exploitant le transmet à l'inspection sous quinzaine, accompagné de ses commentaires, notamment sur l'évolution des valeurs.

Article 3 : Dispositions complémentaires relatives au prélèvement d'eaux en nappe souterraine

Pompage en nappe d'eaux souterraines :

L'exploitant équipe le puits de pompage des eaux souterraines d'un disconnecteur empêchant tout retour d'eau en nappe et d'un compteur d'eau normalisé, relevé quotidiennement ; la consommation journalière est consignée dans un registre.

Les résultats des comptages journaliers sont joints à la transmission trimestrielle de la surveillance des eaux souterraines, et pris en compte dans le plan joint au rapport visé à l'article 2 ci-avant.

Article 4 : Mesures de réduction d'impact

L'exploitant réalise, en s'inspirant de la méthodologie décrite dans la circulaire du 8 février 2007, un plan de gestion du site et le remet au Préfet.

Ce plan de gestion comporte notamment la description et l'échéancier de mise en œuvre des mesures conservatoires et réparatrices adéquates visant à réduire les concentrations en substances chlorées telles que le trichloroéthylène et tétrachloroéthylène et en substances issues de leur dégradation (chlorure de vinyle, dichloroéthylène) dans le réseau de surveillance défini à l'article 3 ci-avant.

Le plan de gestion détaille les investigations complémentaires à réaliser :

- au niveau du décanteur-séparateur (situé à côté du stockage fioul) et de son réseau d'évacuation jusqu'au puits perdu, ainsi que les propositions de traitement, le cas échéant,
- au niveau des cuves enterrées et des réseaux d'évacuation des anciennes zones de nettoyage au perchloroéthylène (tunnel de lavage – Magasin VT) jusqu'aux ouvrages de rejet ou d'infiltration, ainsi que des propositions de traitement, y compris en cas de difficultés de pratiquer des sondages dans les sols.
- au niveau des réseaux de circulation et d'évacuation des eaux comprenant des propositions de restructuration /étanchéification des éventuelles fuites.

Le plan de gestion fixe un objectif de réduction des concentrations en substances chlorées dans le réseau de surveillance des eaux souterraines, au minimum au niveau des valeurs seuil de l'analyse des risques. L'objectif de réduction doit être atteint à l'échéance *d'un an à compter de la date d'application du présent arrêté.*

Ces éléments sont remis au préfet dans un délai de *3 mois à compter de la date d'application du présent arrêté.*

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société PIERRETTE TBA S.A. (ELIS-Alsace)

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

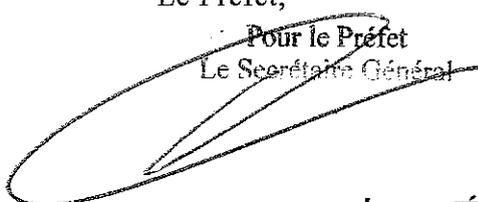
Article 9 : Exécution - ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de Strasbourg,
- le Directeur de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société PIERRETTE TBA S.A. (ELIS-Alsace).

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

